

Caisse de Crédit Municipal de :

Cahier des Clauses Particulières

(C.C.P)

MAPA 2018 – 001

* * *

* * *

Marché de prestations de service
de Commissariat aux comptes

pour la Caisse de Crédit Municipal de REIMS

Date limite de remise des candidatures et des offres :

Vendredi 14 décembre 2018 – 16 H

Le présent C.C.P comprend 8 pages numérotées de 1 à 8

Le fait de répondre à cette consultation implique l'acceptation des clauses de ce document de la part du candidat. La présente procédure est passée en application des articles 27 et suivants du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et dans le respect du CCAG marchés fournitures et services approuvé par les pouvoirs publics.

Le prestataire s'engage envers l'Etablissement à exécuter les prestations décrites aux conditions particulières, conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité et à mettre en œuvre les techniques les mieux adaptées.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ET CONTEXTE

ARTICLE 2 : CALENDRIER D'INTERVENTION

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA PRESTATION

**ARTICLE 4 : DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUPPLÉANT**

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 6 : GARANTIE DES COÛTS

ARTICLE 7 : FACTURES

ARTICLE 8 : TERME

ARTICLE 9 : LITIGES

Article 1 – Objet du marché, définitions, parties contractantes

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des missions de contrôle légal et de certification des comptes en application des dispositions des articles L 225-218 et suivants, L 225-40, L 820-1 à L 823-20 et R 225-161 et suivants et R 821-1 à R 823-21 du code de commerce.

Les candidats doivent répondre aux obligations imposées par l'ordonnance 2016-315 du 17 mars 2016 et notamment par le titre II du livre VIII du code de commerce qu'elle a modifié (articles L820-1 à L824-16), ainsi qu'aux préconisations de l'ACPR et directives européennes pour la profession.

Ce marché est composé d'un lot unique.

1.2. Le contexte, présentation de l'établissement

Le Crédit Municipal de REIMS est un établissements public communal de crédit, à vocation sociale et solidaire, dont l'activité est limitée au prêt sur gage. Il est ainsi soumis aux contrôles du Préfet, de la Direction Générale des Finances Publiques, de la Chambre régionale des comptes et de l'ACPR.

Il convient de se référer au dernier rapport d'activité de l'établissement joint au DCE qui présente en détail l'établissement (gouvernance, activité, ratios, etc.).

1.3. Identification des parties contractantes au marché public

La personne publique contractante ou pouvoir adjudicateur est le Crédit Municipal. La personne responsable du marché est le directeur ou la directrice du Crédit Municipal, représentant légal de l'établissement.

Le titulaire est le prestataire de service qui sera retenu à l'issue de la procédure et qui conclura le marché avec la personne publique.

1.4 Titulaire

Le titulaire est tenu d'informer la personne responsable du marché de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du marché et relative aux pouvoirs des représentants de l'entreprise, à sa forme juridique, à sa raison sociale ou dénomination, à son adresse ou à son siège, à son capital social ainsi que toute autre modification majeure.

1.5 Sous-traitance

Sans objet

Caisse de Crédit Municipal de :

1.6 Pièces constitutives du marché

Le cahier des charges du marché est composé des documents ci-après :

- L'acte d'engagement du titulaire
- L'acte d'engagement du commissaire aux comptes suppléant
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)

Par ailleurs il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) relatif aux marchés publics de fournitures et services. Le CCAG validé par les pouvoirs publics est consultable sur les sites dédiés aux marchés publics et n'est pas fourni au dossier de consultation.

Article 2 - Calendrier d'intervention- Délais d'exécution - Pénalités

2.1 Le titulaire devra fournir un planning d'intervention sur la durée d'un exercice. Le titulaire s'engage à maintenir son équipe et à assurer son éventuel remplacement par une ou des personnes de qualification équivalente auquel cas la Direction en serait avertie par courrier.

2.2 Les travaux devront être réalisés et la présentation faite au Conseil d'orientation et de surveillance statuant sur le rapport d'activité N-1 et l'affectation des résultats. Ce Conseil peut avoir lieu au cours du premier trimestre de l'année N. Les rapports écrits définitifs devront parvenir au Crédit Municipal au plus tard 30 jours après le Conseil.

2.3 En cas de retard obligeant à reporter le Conseil ou en cas de rapports définitifs parvenus après le délai de 30 jours, des pénalités seront appliquées en fonction du nombre de jours de retard décomptés au titre de ces 2 cas de figure. La pénalité sera calculée, conformément à l'article 11 du CCAG prestations de service, selon la formule suivante :

$$P = (V \times N) / 1000$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur de la prestation en retard

N = nombre de jours calendaires de retard

Article 3 - Contenu de la prestation

3.1 Il s'agit d'un marché de prestations de service de Commissariat aux comptes.

3.2 Le Crédit Municipal, en tant qu'établissement public, est soumis à la réglementation des marchés publics.

3.3 Les missions du Commissaire aux comptes découlent de la loi bancaire du 24 janvier 1984.

- Examen et certification des comptes annuels arrêtés au 31 décembre : l'objectif de cette mission est pour le commissaire aux comptes d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que donnent les comptes annuels, l'appréciation du contrôle interne, le contrôle des comptes et vérification des déclarations fiscales

Caisse de Crédit Municipal de :

- Vérification de la sincérité et de la régularité des informations financières destinées au public
- Examen des conventions intervenues entre l'établissement et les administrateurs ou les dirigeants
- Rédaction des rapports et présence au Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) arrêtant les comptes annuels
- Participation le cas échéant aux autres réunions du COS, entretien avec la direction, le contrôleur interne, l'inspecteur des Finances publiques chef de la comptabilité du Crédit Municipal

Article 4 – Désignation obligatoire d'un suppléant

4.1 Le candidat doit désigner un suppléant. Le suppléant pourra être amené à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de refus, de résiliation, de démission ou de décès.

4.2 Le suppléant désigné ne peut prétendre à aucune rémunération dans le cadre de sa mission de suppléant.

4.3 En cas de remplacement du titulaire, le suppléant accepte les clauses du présent marché sans apporter aucune modification. La rémunération prévue pour le titulaire sera alors versée au suppléant au prorata des prestations réalisées et dans les conditions prévues au marché. Les prestations du suppléant demeurent identiques dans les conditions établies entre le titulaire du marché et le Crédit Municipal.

4.4 La candidature du suppléant sera déclarée, comme celle du titulaire à l'autorité du contrôle prudentiel et de résolution.

Article 5 – Obligation de confidentialité, de sécurité et de protection des données

5.1 Le titulaire est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité des informations qu'il est amené à connaître dans le cadre de l'exécution du présent marché.

5.2 Le prestataire retenu devra se conformer aux règles déontologiques de la profession bancaire, et notamment au secret professionnel. L'entreprise est garante pour ses employés de leur bonne connaissance des règlements ayant rapport avec leur métier.

5.3 Il devra également se conformer, lui et l'ensemble du personnel en place sur le site (siège ou agences) aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Caisse de Crédit Municipal de :

5.4 Il lui est par conséquent interdit de diffuser toute information concernant :

- la clientèle,
- les affaires du Crédit Municipal ou les intérêts des tiers, autres membres du personnel compris,
- le dispositif de sécurité des personnes et des biens mis en place par le Crédit Municipal.

5.5 Par ailleurs, le candidat s'engage au cas où il serait retenu, à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données auxquelles il accèdera et qu'il utilisera. Il veillera notamment à ne pas échanger de données personnelles ou sensibles par courriel non protégé par un mot de passe et ne demandera pas au personnel de l'établissement de lui fournir de telles données par courriel sans mentionner la nécessité de protéger les fichiers joints par un mot de passe.

5.6 Il veillera également à s'assurer du respect des règles de sécurité indispensables s'agissant des appareils nomades que ses collaborateurs ou lui-même utiliseraient dans le cadre de prestations (téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables...).

5.7 Enfin, le crédit municipal pourra être amené à demander tout justificatif des précautions prises et contrôles exercés au sein de l'entreprise pour assurer cette sécurité.

Article 6 – Garantie des coûts

6.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En outre, le titulaire ne peut arguer, pour justifier une augmentation de prix, d'une méconnaissance des prestations attendues, ou toutes choses sur lesquelles il devait se renseigner avant la remise de son offre si elles lui paraissaient incomplètes ou insuffisamment explicites.

Enfin, le titulaire certifie que les prix indiqués n'excèdent pas ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

6.2 Les prix sont établis hors T.V.A. Le taux de la TVA applicable sera celui en vigueur à l'époque du fait générateur. Ce taux et le montant correspondant apparaîtront dans chaque facture présentée.

6.3 Par application de l'article 18 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le prix est ferme.

6.4 Le prix est actualisable chaque année, à l'initiative du titulaire, uniquement par référence à l'indice syntec publié par Le Moniteur, selon la formule : $P=(Po \times I) / Io$

Où : P = nouveau tarif horaire

I = dernier indice syntec connu au 1^{er} janvier N

Po = tarif horaire pratiqué en N-1

Io = dernier indice syntec utilisé (l'année précédente)

Caisse de Crédit Municipal de :

6.5 Le temps de déplacement du personnel n'est pas facturable. Seuls les frais de déplacements et d'hébergements peuvent faire l'objet d'une facturation sur remise des justificatifs et dans la limite des forfaits prévus au marché.

Article 7 – Factures

7.1 Une facture sera établie une fois par an, après service fait, soit après remise des rapports annuels finalisés.

7.2 Les factures établies à l'encontre des établissements publics et collectivités territoriales doivent être déposées sur le site « Chorus Pro » accessible à tous les fournisseurs, conformément aux directives de la Direction des Finances publiques auxquelles il convient de se reporter.

7.3 La facture comportera obligatoirement les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du Commissaire aux comptes titulaire du marché,
- le numéro de facture et la date d'émission,
- la nature et le détail de la prestation (forfait, frais de déplacements) avec la date des prestations et d'établissement des rapports ,
- la référence au marché de commissariat aux compte et au montant annuel prévu
- le montant total HT en euros,
- le montant total TTC en euros,
- le taux et le montant de la TVA.

Le RIB du titulaire devra être joint à la facture.

Aucun frais de facturation ne sera accepté.

7.4 Tout renseignement relatif à la facturation peut être obtenu auprès de nos services :

Courriel : creditmunicipalreims@orange.fr

Téléphone : 03.26.86.76.12

7.5 La personne responsable du marché vérifie la facture avant paiement et peut la rectifier si elle l'estime nécessaire, dans le respect des clauses du marché. Dans ce cas, elle notifie sa décision au titulaire. Cette notification suspend le délai de paiement jusqu'à l'accord ou prestataire ou son silence pendant 30 jours. Passé ce délai, la rectification est sensée acceptée et la suspension du délai de paiement interrompue.

7.6 Les factures, correctement libellées, sont réglées dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de leur réception. Des intérêts moratoires sont dus par la personne responsable du marché au-delà de ce délai.

Article 8– Terme du contrat

Le présent marché ne pourra pas être résilié par le titulaire et se poursuivra jusqu'à son terme.

En cas de résiliation à l'initiative de la personne publique, découlant de fautes graves ou de circonstances exceptionnelles, une liquidation des comptes sera effectuée. La continuité de la prestation sera alors assurée par le suppléant.

Cahier des Clauses Particulières

Marché Commissariat aux Comptes 2019-2024

Caisse de Crédit Municipal de :

Article 9– Litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre préalablement à l'amiable tout litige éventuel.

Le prestataire doit déposer une demande écrite pour toute réclamation qu'il souhaite formaliser auprès du responsable du marché. L'absence de réponse de cette dernière dans les deux mois vaudra rejet de la réclamation.

Dans le cadre des marchés publics, le recours à un médiateur est possible conformément à l'article 142 du décret 2106-360 mais son avis est consultatif.

A défaut de résolution du litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif dont dépend le siège du Crédit municipal.

Fait à _____ le _____

Cachet et signature du titulaire :